

MAIRIE DE
BESANÇON



Décision du Maire
de la Ville de Besançon

Publié le : 30/04/2024

FIN.24.00.D5

OBJET : Direction Citadelle - Régie d'avances n°203 - Ajout de dépenses payées par la régie

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,
Vu la délibération du 20 mai 2021 par laquelle le Conseil Municipal autorise la Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la décision FIN.21.00.D43 du 1^{er} juillet 2021 portant institution auprès de la ville de Besançon d'une régie d'avances à la Citadelle de Besançon,
Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 17 avril 2024,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2024, les dispositions de la décision FIN.21.00.D43 du 1^{er} juillet 2021 sont abrogées.

Article 2 : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie d'avances à la Citadelle de Besançon à compter du 1^{er} mai 2024.

Article 3 : Cette régie est installée à la Citadelle, au 99 rue des fusillés de la Résistance 25000 Besançon.

Article 4 : La régie fonctionne aux jours et heures d'ouverture du service.

Article 5 : Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon situé 16, place René Cassin 25000 Besançon.

Article 6 : La régie est appelée à payer les dépenses suivantes :



- Menues dépenses de fournitures spécifiques liées au fonctionnement de la Citadelle
- Menues dépenses liées au marketing de la Citadelle
- Cotisations et adhésions diverses
- Acquisition d'ouvrages et d'œuvres d'art
- Taxes de douane pour les fournitures achetées à l'étranger
- Petits équipements d'occasion et fournitures ou matériels spécifiques aux expositions des musées

Article 7 : Les dépenses mentionnées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire

Article 8 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins une fois par mois.

Article 10 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.

Article 13 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 14 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site de la Ville.

Besançon, le 22 juin 2024

Pour la Maire, par délégation

Anthony POULIN
Adjoint à la Maire

